



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 04/01/22

Siguale

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

**OBJET : Note relative aux dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

**Annexes :**

- Trame de saisine du juge de l'application des peines aux fins d'octroi de réductions exceptionnelles de peine
- Trame de saisine du tribunal de l'application des peines aux fins d'octroi de réductions exceptionnelles de peine
- Trame de saisine du tribunal de l'application des peines aux fins d'octroi de réductions exceptionnelles du temps d'épreuve
- Formulaire « droit de se taire »
- Note DACG du 23 décembre 2021 portant sur la présentation des dispositifs de l'article 5 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tendant à limiter le recours à la détention provisoire.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire comporte diverses dispositions modifiant le code de procédure pénale et impactant les services pénitentiaires.

Cette note vise à présenter les nouvelles dispositions issues du texte ainsi que leurs modalités d'entrée en vigueur, certaines dispositions étant immédiatement applicables depuis le 24 décembre 2021, alors que d'autres n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **1- Les dispositions d'application immédiate**

### *a. Dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire*

La loi impose au juge une obligation de motiver les décisions en matière correctionnelle, prolongeant la détention provisoire au-delà de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois.

Lorsqu'une ARSEM ou un BAR peut être ordonné au regard de la nature des faits reprochés, le juge qui décide de recourir à la détention provisoire devra motiver sa décision en exposant les considérations de faits sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile (ARSEM) et du bracelet anti-rapprochement (articles 137-3 et 142-6 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, le texte crée en matière correctionnelle, un nouveau cas de saisine obligatoire du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) aux fins de vérification de la faisabilité d'une ARSE, sauf s'il envisage un placement sous contrôle judiciaire. Ainsi, le juge doit saisir le SPIP avant la date de la seconde prolongation de la détention provisoire lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Enfin, la loi exige désormais du juge, après saisine obligatoire du SPIP aux fins de réalisation de cette enquête, une motivation spéciale pour refuser d'ordonner une ARSE. Le refus n'est alors possible qu'en cas d'impossibilité liée à la personnalité ou à la situation matérielle de la personne.

Concernant ces dispositions, la direction des affaires criminelles et des grâces a publié sur son site intranet une dépêche spécifique le 23 décembre 2021 (en annexe).

### *b. Dispositions relatives aux réductions de peine exceptionnelles (RPE)*

La loi instaure, sur le modèle de l'article 721-3 du code de procédure pénale, un article 721-4 qui crée la possibilité d'accorder une remise de peine exceptionnelle dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, aux condamnés ayant permis, au cours de leur détention, y compris provisoire, d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement ou à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique des membres du personnel pénitentiaire ou des personnes détenues de l'établissement. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, cette réduction porte sur le temps d'épreuve avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, et peut être au maximum de cinq années.

Le juge de l'application des peines est compétent pour octroyer les réductions de peine exceptionnelles au bénéfice des condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 7 ans. Le juge de l'application des peines agit d'office, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République. Sa décision est rendue par ordonnance motivée après avis de la commission d'application des peines.

Concernant les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à 7 ans, le tribunal de l'application des peines, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines territorialement compétent, se prononce sur l'octroi de réductions de peine exceptionnelles par jugement motivé, rendu notamment après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil.

Cette disposition relative aux réductions de peine exceptionnelles étant d'application immédiate, elle s'applique aux personnes détenues écrouées y compris si les faits donnant lieu à l'octroi de réductions de peine exceptionnelles se sont produits avant le 24 décembre 2021, date d'entrée en vigueur du texte.

Afin de favoriser les comportements positifs en détention, il vous est demandé d'assurer une large information de ces dispositions auprès de la population pénale, notamment lors de la phase d'accueil des arrivants au cours de laquelle les professionnels pénitentiaires devront rappeler cette information.

Je souhaite également que les chefs d'établissement s'emparent pleinement de leur possibilité de saisir la juridiction compétente pour se prononcer sur l'octroi de ces réductions exceptionnelles à l'aide des trames établies en annexes de la présente note. Vous veillerez à les sensibiliser tout particulièrement sur ces dispositions.

*c. Dispositions relatives à la composition de la commission d'application des peines (CAP)*

La loi modifie la composition de la commission d'application des peines prévue par l'article 712-4-1 du CPP. Ainsi, le législateur a souhaité intégrer un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance dans les membres de droit de la commission d'application des peines.

Le surveillant pénitentiaire participant à la commission d'application des peines pourra ainsi faire part à l'autorité judiciaire de ses observations sur les situations individuelles examinées.

Désormais, en l'absence d'un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance, la commission de l'application des peines n'est pas valablement réunie.

Il convient donc que chaque chef d'établissement organise la présence effective d'un membre du personnel de surveillance à cette instance.

*d. Dispositions relatives au compte nominatif des personnes détenues*

La loi modifie l'article 728-1 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'en cas d'évasion, la part disponible du compte nominatif de la personne détenue soit affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles et le reliquat versé au Trésor, sauf décision de l'administration pénitentiaire lorsque le détenu a été repris. Il est également précisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'évasion de la personne détenue et si sa reprise n'a pas été signalée, les objets laissés sont remis à l'administration chargée des domaines et les valeurs pécuniaires versées au Trésor.

Ces dispositions étaient jusqu'alors prévues aux articles D. 323 et D. 341 du code de procédure pénale. Toutefois, au regard du fait que ces mesures peuvent constituer une atteinte au droit de propriété, leur consécration législative était nécessaire.

En outre, le délai de trois ans après l'évasion auparavant prévu à l'article D. 341 du CPP est désormais réduit à un an. Les modalités d'application de ces dispositions seront prochainement précisées par voie de décret.

e. *Dispositions relatives à l'élargissement de la possibilité d'affecter, par exception, des personnes prévenues au sein d'un établissement pour peine*

Afin de lutter contre la surpopulation des maisons d'arrêt, la loi modifie l'article 714 du code de procédure pénale afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'affectation de personnes prévenues au sein d'un établissement pour peine.

Ainsi, les personnes prévenues ayant interjeté appel ou ayant formulé un pourvoi en cassation contre leur condamnation, et qui n'ont donc pas le statut de condamnés définitifs, pourront à titre exceptionnel, être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cet établissement offre des conditions de détention plus satisfaisantes eu égard à la capacité d'accueil de la maison d'arrêt où elles auraient vocation à être accueillies.

Ces dispositions sont d'application immédiate. Une note viendra en préciser les modalités d'application.

f. *Dispositions relatives au droit de visite des établissements pénitentiaires par les bâtonniers*

La loi modifie l'article 719 du code de procédure pénale en reconnaissant la possibilité pour les bâtonniers, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, de visiter à tout moment les établissements pénitentiaires situés sur leur ressort.

En revanche, la loi ne prévoit pas que les bâtonniers puissent être accompagnés de journalistes lors de leurs visites, à la différence des parlementaires.

Ces dispositions concernent l'ensemble des établissements pénitentiaires. Il appartient ainsi aux établissements de faire droit à ces visites selon les mêmes modalités que celles prévues pour les parlementaires (note DAP du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires).

g. *Dispositions relatives à l'élaboration du code pénitentiaire pour un droit de la prison plus accessible et lisible*

La loi autorise le gouvernement à élaborer un code pénitentiaire qui a vocation à rassembler et harmoniser des dispositions du droit pénitentiaire qui sont aujourd'hui dispersées dans différents textes et codes, afin d'améliorer l'accessibilité de ce droit et de valoriser le service public pénitentiaire.

Le périmètre de ce code portera notamment sur les principes généraux, les missions, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du service public pénitentiaire, ainsi que sur les droits et obligations des personnes confiées à l'administration pénitentiaire.

Le code pénitentiaire est actuellement en cours de rédaction et sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, pour une publication envisagée au terme du premier trimestre 2022

h. *Dispositions relatives à l'insertion du service public pénitentiaire des îles Wallis et Futuna dans le droit commun*

La loi modifie l'article 99 de la loi pénitentiaire afin de permettre aux îles Wallis et Futuna de bénéficier d'un service public pénitentiaire identique à celui de l'ensemble des autres territoires de la République où il est assuré par l'administration pénitentiaire et placé sous son autorité.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 et nécessitent une modification d'un certain nombre de textes réglementaires (reprise des missions régaliennes par les personnels pénitentiaires, présence du service pénitentiaire d'insertion et de probation...). Elles s'accompagneront de mesures d'adaptation de l'actuelle structure et du développement des missions du SPIP aujourd'hui inexistantes sur le territoire, dans l'attente de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire.

- i. *Dispositions relatives à la prise en compte de l'identité de genre à l'article 22 de la loi pénitentiaire afin de garantir des conditions de détention dignes pour les personnes transgenres*

La loi complète l'article 22 de la loi pénitentiaire en précisant que les restrictions à l'exercice des droits des personnes détenues doivent tenir compte de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leur personnalité et désormais également de leur identité de genre.

Les établissements pourront s'appuyer sur l'intégration de l'identité de genre dans la loi pénitentiaire afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues transgenres et donner une base légale aux instructions transmises en la matière.

Un référentiel visant à améliorer la prise en charge des personnes vulnérables en raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle sera élaboré.

- j. *Dispositions relatives à la notification du droit de se taire*

La loi tire les conséquences de six décisions d'inconstitutionnalité rendues par le Conseil constitutionnel au cours de l'année 2021, lesquelles reconnaissent l'existence d'un principe général intégré à l'article préliminaire du code de procédure pénale, imposant, à toutes les phases de la procédure pénale en matière criminelle comme délictuelle, la notification à toute personne suspectée ou poursuivie, qu'elle soit majeure ou mineure, du droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés. L'absence de notification du droit de se taire rend impossible le prononcé d'une quelconque condamnation qui se fonderait exclusivement sur ces déclarations.

La loi impose désormais à l'enquêteur et à toute personne ou service mandaté par l'autorité judiciaire de procéder à cette notification lors de l'entretien intervenant dans le cadre d'une enquête sociale rapide, d'une enquête de personnalité, d'un recueil de renseignements socio-éducatifs mais aussi de suivi dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Sont ainsi concernés, les services de la PJJ et du SPIP ainsi que les associations mandatées par l'autorité judiciaire pour intervenir en matière d'enquête sociale rapide et de contrôle judiciaire.

Cette obligation de notification du droit de se taire vaut pour tout recueil d'observations et tout interrogatoire de la personne, y compris pour l'obtention de renseignements sur sa personnalité.

Ce droit au silence porte uniquement sur les faits reprochés et non sur les renseignements d'identité ou sur des éléments de personnalité.

Il est également important de souligner que cette notification du droit de se taire qui doit avoir lieu lors du premier entretien, n'a toutefois pas à être réitérée même si la personne est entendue à plusieurs reprises par le SPIP, étant précisé que mention de cette notification doit figurer expressément dans le rapport du service concerné. Le formulaire en pièce jointe doit être conservé au dossier individuel.

## **2- Les dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Différentes dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui intéressent particulièrement les services de l'administration pénitentiaire entreront en vigueur de manière différée.

Ainsi, les dispositions relatives à l'instauration du régime de réductions de peine et à la libération sous contrainte de plein droit n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire seront applicables au 1<sup>er</sup> mai 2022 pour toutes les nouvelles relations de travail, avec une période transitoire pour la transformation des actes d'engagement en contrats d'emploi pénitentiaire prévue jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions relatives aux droits sociaux feront l'objet d'une mise en œuvre par voie d'ordonnance, dans un délai fixé à 10 mois.

### *a. Dispositions relatives au régime de réductions de peine*

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire met un terme au caractère automatique de l'octroi du crédit de réduction de peine, réaffirmant le principe de l'individualisation de la peine. Le primat est mis sur le parcours d'exécution de peine de la personne condamnée dès la détention et la capacité qui est la sienne à « *agir en personne responsable et respectueuse des règles* ».

Ainsi, l'article 721 du code de procédure pénale est modifié et un article 721-1-2 créé, afin d'inclure les nouvelles dispositions relatives au système des réductions de peine qui prévoit :

- La suppression des crédits de réduction de peine automatiques ;
- Des réductions basées sur des preuves suffisantes de bonne conduite ou des efforts sérieux de réinsertion ;
- Une liste non exhaustive des critères définissant les efforts sérieux de réinsertion, enrichie par rapport à l'ancienne rédaction de l'article 721-1 du code de procédure pénale : la réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, l'exercice d'une activité de travail, la participation à des activités culturelles, notamment de lecture, le suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, l'engagement dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou les efforts pour indemniser les victimes des infractions ;
- Un examen a minima annuel systématique de la situation des condamnés en commission d'application des peines ;
- La réduction de peine est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire ;
- La création d'un régime de principe : La possibilité d'octroi d'un quantum maximum de réductions de peine de 6 mois par an et 14 jours par mois pour les peines inférieures à un an ;
- La création de régimes dérogatoires :
  - La possibilité d'octroi d'un quantum de réductions de peine maximum de 3 mois par année d'incarcération et 7 jours par mois pour les durées d'incarcération inférieures à un an pour les personnes condamnées pour une infraction terroriste mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à

421-2-5-2 du même code ;

- o La possibilité d'octroi d'un quantum maximum de réductions de peine de 3 mois par année d'incarcération et 7 jours par mois pour les durées d'incarcération inférieures à un an pour les crimes et 4 mois par année d'incarcération et 9 jours par mois pour les durées d'incarcération inférieures à un an pour les délits, commis au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif, d'un magistrat, d'un gendarme, d'un militaire, d'un fonctionnaire de police, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ;
- o Pour les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou les personnes frappées d'une irresponsabilité pénale lors de leur jugement (art. 122-1 du code pénal) qui ne suivent pas le traitement qui leur est proposé, le quantum maximum de réduction de peine prévu est de 3 mois par année d'incarcération et 7 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

En cas de mauvaise conduite de la personne condamnée, la réduction de peine octroyée peut, dans l'année qui suit son octroi, lui être retirée en tout ou partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission d'application des peines. Le JAP peut se saisir d'office en cas d'incident, être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République.

Lors de l'écrou, le greffe pénitentiaire informera la personne détenue des règles afférentes au nouveau système des réductions de peine.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau système des remises de peine s'appliquera à toutes les personnes écrouées à partir de cette date, qu'elles soient détenues ou en cours d'aménagement de peine. Les personnes détenues écrouées ou bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 relèveront du système actuellement en vigueur.

Des documents afférents à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif seront élaborés par les services de la DAP dans le courant de l'année 2022 afin que la mise en œuvre du nouveau système des réductions de peine soit opérationnel au sein des services dès l'entrée en vigueur de ces dispositions.

#### *b. Dispositions relatives à la libération sous contrainte de plein droit*

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a ajouté un mécanisme complémentaire à la libération sous contrainte actuelle.

Ces nouvelles dispositions posent le principe selon lequel la libération sous contrainte s'applique de plein droit aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure à deux ans, dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à trois mois.

Seule l'impossibilité matérielle, résultant de l'absence d'hébergement, pourra faire obstacle à l'octroi de cette mesure par le juge d'application des peines.

Les modalités d'exécution de la libération sous contrainte de plein droit sont déterminées par le juge de l'application des peines après avis de la commission d'application des peines.

Cependant, les personnes suivantes sont exclues de ce dispositif :

- Les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour un crime, pour une infraction terroriste prévue aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
- Les condamnés pour une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour une infraction commise avec la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 dudit code.
- Les personnes détenues ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, d'une sanction disciplinaire prononcée pour l'un des faits suivants :
  - exercer ou tenter d'exercer des violences à l'encontre du personnel de l'établissement pénitentiaire ou en mission ou visite à l'établissement ;
  - exercer ou tenter d'exercer des violences à l'encontre d'une personne détenue ;
  - opposer une résistance violente aux injonctions du personnel de l'établissement ;
  - participer ou tenter de participer à une action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à en perturber l'ordre.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services de la DAP vous transmettront des trames relatives à la libération sous contrainte de plein droit, ainsi qu'un mode opératoire de mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

L'ensemble des sous-directions de l'administration pénitentiaire se tiennent à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette loi.

Laurent RIDEL

